Les dispositions fiscales prévues par le projet de loi de finances 2009

Le projet de loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 a été présenté au Parlement par le Ministre de l'Economie et des Finances le 22 octobre 2008 après son adoption par le Conseil des ministres réuni le 20 octobre 2008.

Les principales mesures fiscales proposées dans le cadre dudit projet s'articulent autour de deux axes principaux :

- L'intégration des dispositions relatives aux droits de timbre et celles afférentes à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles dans un nouveau livre (livre III- articles 249 à 266), et abrogation des textes les régissant actuellement respectivement par le livre II du décret n° 2-58-1151 du 24 décembre 1958 et le dahir n° 1-57-211 du 13 juillet 1957 instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles. Cela s'inscrit dans le processus progressif de rassemblement de la législation fiscale dans un texte unique ;

- L'introduction de nouvelles dispositions au niveau du CGI.

Il est à préciser que les dispositions relatives à la Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules Automobiles (TSAVA) seront applicables à partir du 1er janvier 2010.

Les principales modifications proposées par le projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2009 au CGI sont présentées par type d'impôts ci-après :

I. L'impôt sur les sociétés - IS

- **Suppression de l'exonération suivie de l'imposition permanente accordée aux entreprises exportatrices des métaux de récupération (**article 6-I-B-1° du Code Général des Impôts)

Cette mesure vise à soumettre les entreprises exportatrices des métaux de récupération au taux normal de l'IS en vue d'assurer aux opérateurs industriels l'approvisionnement de ces produits sur le marché local.

La modification concerne aussi l'impôt sur le revenu, lorsque les entreprises exportatrices précitées sont soumises au barème de l'IR.

Cette disposition est applicable aux opérations d'exportation réalisées à compter du 1er janvier 2009.

- **Prorogation de l'exonération temporaire accordée aux revenus agricoles jusqu'en 2013** (articles 6-II-B-1° et 47-II du Code Général des Impôts)

Cette exonération concerne les bénéfices provenant des exploitations agricoles et les autres activités agricoles non soumises à la taxe professionnelle, prévue par la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. (Discours Royal du 20 août 2008)

- **Clarification des conditions d'application de l'impôt forfaitaire aux sociétés holding offshore ayant pour objet exclusif la gestion de portefeuille de titres des entreprises non résidentes** (article 7-VIII du Code Général des Impôts)

Les zones financières offshore ont été instituées pour encourager les activités réalisées avec l'étranger. Par conséquent, cette disposition vise à clarifier les avantages fiscaux accordés aux sociétés holding offshore en précisant qu'elles doivent avoir pour seul objet la gestion de portefeuille de titres et la prise de participation dans des entreprises non résidentes.

- **Suppression des abattements applicables aux plus-values réalisées ou constatées par les entreprises suite à la cession ou au retrait de certains éléments de l'actif immobilisé (**articles 9-I-C-1°, 40-I-1°, 161-1° et 162-II-1°-b)-1 du CGI)

La suppression des abattements appliqués sur les plus-values de cession d'éléments incorporels et corporels de l'actif immobilisé intervient suite aux mesures de la loi de finances 2008 visant la réduction des taux d'imposition en contrepartie de l'élargissement de la base imposable.

La mesure est également applicable aux entreprises soumises à l'IR.

Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées ou constatées à compter du 1er janvier 2009.

- **Réduction de l'IS égale à 10% du montant de l'augmentation du capital réalisée par les entreprises passibles à l'impôt, existantes au 1er janvier 2009 et qui procèdent entre le 1er janvier et 31 décembre inclus à une augmentation de leur capital social** (mesures transitoires : article 7-V du projet de loi de finances 2009)

Cette réduction est appliquée sur le montant de l'IS dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital, après imputation, le cas échéant, sur ledit montant de l'impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe de l'exercice concerné.

Les acomptes provisionnels versés au titre de l'exercice de l'augmentation du capital sont imputables sur l'impôt dû après déduction du montant de la réduction de 10 %.

Cette réduction est toutefois subordonnée aux ***conditions suivantes*** :

- l'augmentation du capital social doit être réalisée par des apports en numéraires ou de créances en comptes courants d'associés ;

- le capital social tel qu'il a été augmenté doit être entièrement libéré avant le 1er janvier 2010 ;

- l'augmentation du capital ne doit pas avoir été précédée d'une réduction dudit capital depuis le 1er janvier 2008 ;

- le chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1er janvier 2009 doit être inférieur à 50 millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée ;

- l'augmentation de capital opérée ne doit être suivie ni d'une réduction de capital ni d'une cessation d'activité de la société pendant une période de 5 ans courant à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital.

Cette mesure vise l'encouragement de la capitalisation des PME en vue de renforcer leur structure financière.

- **Prorogation de la réduction d'impôt en faveur des promoteurs Immobiliers**

((mesures transitoires : article 7-IV-C du projet de loi de finances 2009)

L'article 8-III-5° de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 a prévu une dérogation aux dispositions de l'article 19-I-A du CGI relatif au taux normal d'imposition à l'IS en vue de la réduction de 50% de l'IS au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2008 en faveur des promoteurs immobiliers qui réalisent leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, à compter du 1er janvier 2008, assortie d'un cahier des charges pour réaliser un programme de construction de 1500 logements sociaux étalé sur une période maximum de 5 ans courant à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire et destiné à l'habitation principale.

La disposition prévoit qu'au-delà de cet exercice, l'imposition est établie au taux normal. ***Le projet de loi de finances 2009 proroge pour une durée de deux ans la réduction de 50% de l'IS.***

Cette mesure est applicable également aux promoteurs immobiliers soumis à l'impôt sur le revenu par dérogation aux dispositions de l'article 73 (II-F-7°) du CGI relatif aux taux d'imposition à l'IR.

II. L'impôt sur le revenu - IR

- **Déduction sur le revenu global imposable des intérêts afférents aux prêts en vue de la construction de logements à usage d'habitation principale dans la limite de 7 ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire. Au-delà de ce délai et lorsque le contribuable n'achève pas la construction ou ne l'affecte pas à son habitation principale, les sanctions pour paiement tardives sont applicables. Toutefois, le contribuable ne perd pas le droit au bénéfice de la déduction pour la période restant à**

courir de la date d'achèvement de la construction au terme de son contrat de prêt, sous réserve de la présentation des pièces justifiant de l'occupation du logement à titre d'habitation principale. Les droits complémentaires, ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes sont immédiatement établis et exigibles en totalité pour toutes les années ayant fait l'objet de restitution, même si le délai de prescription a expiré (articles 28-II, 208 et 232-VIII-8° du Code Général des Impôts)

Cette nouvelle disposition vise à faire bénéficier le contribuable du bénéfice de la déduction pour une durée de 7 ans au lieu du délai de prescription de 4 ans applicable actuellement. Elle vise à tenir compte des difficultés rencontrées par les contribuables qui construisent leur logement.

Il s'agit aussi d'une harmonisation avec le délai prévu en matière des droits d'enregistrement.

- **Déduction sur le revenu global imposable des primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins à <u>8 ans</u> au lieu de 10 ans. Toutefois, désormais l'attestation de paiement des cotisations ou primes délivrée par la société d'assurances concernée, doit mentionnée que l'assuré a opté pour la déductibilité desdites cotisation ou primes** (article 28-III du Code Général des Impôts)

Cette nouvelle disposition a pour objet de ramener la durée du contrat d'assurance retraite, ouvrant droit à déduction des cotisations et primes versées du revenu global imposable, de 10 ans à 8 ans en vue de l'encouragement de l'épargne et de la protection sociale.

Cette disposition est applicable aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2009.

- **Exonération pour les prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la durée est au moins égale à 8 ans au lieu de 10 ans (article 57-10° du Code Général des Impôts)**

Dans le même esprit, cette mesure ramène la durée d'exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou contrat de capitalisation de 10 à 8 ans.

Cette disposition est applicable aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2009.

- **Déduction des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi à concurrence de 20% pour les personnes ne relevant pas des autres catégories professionnelles ayant des taux spécifiques** (article 59-I-A du Code Général des Impôts)

Le relèvement du taux d'abattement des frais professionnels à 20% au lieu de 17% pour les salariés a pour objectif la réduction de la pression fiscale et l'amélioration du pouvoir d'achat.

Toutefois, la déduction est plafonnée aux même montant actuellement en vigueur, à savoir 24.000 dirhams.

Cette disposition est applicable aux revenus salariaux acquis à compter du 1er janvier 2009.

- **Augmentation du montant annuel de la déduction de l'impôt pour charge de famille** (article 74-I du Code Général des Impôts)

Cette mesure vise à augmenter la somme à déduire de 360 dirhams par personne à charge au lieu de 180 dirhams actuellement en vigueur, sans toutefois que le montant total de cette déduction ne puisse dépasser 2.160 dirhams au lieu de 1080 dirhams (dans la limite de 6 personnes à charge).

Cette disposition est applicable aux revenus acquis à compter du 1er janvier 2009.

- **Augmentation du montant de l'exonération du profit ou de la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance (article 68-II du Code Général des Impôts)**

La disposition vise a exonérer le montant du profit ou de la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, réalisées au cours d'une année civile lorsque ces cessions n'excèdent pas le seuil de **27.000 dirhams**, au lieu de 24.000 dirhams en vigueur actuellement.

Cette mesure est applicable aux profits réalisés à compter du 1er janvier 2009.

- **Baisse des taux et réaménagement du barème de calcul de l'IR (**article 73-I du Code Général des Impôts)

Le nouveau barème se présente comme suit :

Tranches de revenus en DH	Taux en %	Sommes à déduire en DH
0 à 27 000	0	0
27 001 à 40 000	12%	3 240
40 001 à 50 000	24 %	8 040
50 001 à 60 000	34%	13 040
60 001 à 150 000	38%	15 440
Au-delà de 150 000	40%	18 440

A titre de comparaison, le barème en vigueur actuellement est le suivant :

Tranches de revenus en DH	Taux en %	Sommes à déduire en DH
0 à 24 000	0	0
24 001 à 30 000	15%	3 600
30 001 à 45 000	25 %	6 600
45 001 à 60 000	35%	11 100
60 001 à 120 000	40%	14 100
de 120 000	42%	16 500

Cette disposition est applicable aux revenus soumis au barème de calcul de l'impôt, acquis à compter du 1er janvier 2009.

- **Exclusion de l'application du régime net simplifié sur option des contribuables dont le chiffre d'affaires, hors TVA, annuel ou porté à l'année dépasse** (articles 39-1°et 2° et 30-1°-c) et 2° du Code Général des Impôts) :

- 2.000.000 de dirhams pour les professions commerciales et les activités industrielles ou artisanales ;

- 500.000 de dirhams, s'il s'agit des prestataires de service, des professions libérales ou autres sources de revenus et les personnes non résidentes.

- **Exclusion de l'application du régime forfaitaire sur option des contribuables dont le chiffre d'affaires, TVA comprise, annuel ou porté à l'année dépasse** (articles 41-1°-a) et b) et 39-1°et 2° du Code Général des Impôts)

- 1.000.000 de dirhams pour les activités de fabrication et vente des produits artisanaux, vente en gros des denrées alimentaires dont les prix sont réglementés et pour les armateurs de pêche ;

- 250.000 de dirhams, s'il s'agit des prestataires de service, de professions commerciales, industrielles ou autres professions artisanales.

Les revenus professionnels soumis à l'IR sont déterminés actuellement d'après le régime du résultat net réel, qui est le régime de droit commun et les régimes dérogatoires du résultat net simplifié et du bénéfice forfaitaire, applicables sur option aux contribuables dont le chiffre d'affaires déterminé suivant la nature de la profession ou de l'activité n'excède pas certaines seuils : 3 seuils du CA pour le R.N.S et 3 limites pour le régime du forfait selon la nature de l'activité.

Les mesures introduites par le projet de loi de finances 2009 visent à harmoniser les dispositions prévues pour la détermination du revenu imposable en matière d'impôt sur le revenu

professionnel avec celles prévues en matière de seuil d'exonération en matière de TVA ainsi que le seuil du CA prévu par la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants.

En effet, la modification propose de réduire le nombre des limites du seuil de CA pour l'option au RNS ou le RF de 2 au lieu de 3.

Ces mesures sont applicables aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2009.

III. Taxe sur la valeur ajoutée - TVA

3.1- TVA à l'intérieur

- **Suppression de l'exonération sans droit à déduction pour les ventes portant sur le sucre et les produits pharmaceutiques, dont les prix sont réglementés et commercialisés par les commerçant dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à 2.000.000 de dirhams** (articles 91-I-B, 89-I-2°-b) du Code Général des Impôts)

- **Exonération sans droit à déduction des ventes et prestations réalisées par les petits fabricants et les petits prestataires qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à 500.000 dirhams au lieu de 180.000 dirhams. Toutefois, lorsque ces derniers deviennent assujettis, ils ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la TVA que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur audit montant pendant 3 années consécutives (article 91-II-1° du Code Général des Impôts)**

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la réforme de la TVA en vue de l'uniformisation des seuils d'imposition pour ne retenir comme assujettis que les entreprises pouvant accomplir leurs obligations déclaratives.

Ainsi, le seuil d'assujettissement prévu pour les petits fabricants et les petits prestataires a été relevé de 180.000 à 500.000 dirhams.

Cette disposition sera applicable à compter du 1er janvier 2009.

- **Elargissement de l'exonération sans droit à déduction des médicaments anticancéreux** (article 91-VI-3° du Code Général des Impôts)

Actuellement, l'exonération portant sur les médicaments de lutte contre le cancer se limite aux médicaments antimitotiques relevant de certaines rubriques tarifaires prévues par l'article 123-36° du C.G.I.

Cette mesure vise à élargir l'exonération à tous les médicaments destinés à la lutte contre le cancer en remplaçant le terme " antimitotiques " par le terme " anticancéreux ".

- **Exonération avec bénéfice du droit à déduction des opérations de construction des mosquées** (article 92-I-32°-b) du Code Général des Impôts)

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la réforme du champ religieux et des instructions royales contenues dans le discours du 27 septembre 2008 à l'occasion de la tenue de la session ordinaire du Conseil Supérieur des Oulémas.

Cette exonération est accordée à hauteur de 50% sous forme de remboursement à compter du 1er janvier 2009.

- **Assujettissement au taux réduit de 10% avec droit à déduction au lieu de 7% pour :**

- **les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles (** article 99-1° et 2° du Code Général des Impôts)

- **le savon de ménage (en morceaux ou en pain)/**(article 99-1° et 2° du Code Général des Impôts)

- **le péage dû pour emprunter les autoroutes** (article 99-1° et 2° du Code Général des Impôts).

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de l'uniformisation des taux applicables en amont et en Aval en vue d'abolir les situations de butoir de crédit de taxe pour le renforcement de la neutralité de la TVA.

3.2- TVA à l'importation

- **Soumission du maïs, l'orge et les tourteaux destinés à la fabrication des aliments du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que le manioc et le sorgho à grains au taux réduit de 10% au lieu de 7% (article 121-1° et 2° du Code Général des Impôts)**

- **Elargissement de l'exonération de la TVA à l'importation à tous les médicaments anticancéreux au lieu de l'exonération limitée auparavant aux médicaments antimitotiques relevant des rubriques tarifaires 3004.10.20, 3004.20.20, 3004.32.20, 3004.39.20, 3004.40.20 et 3004.90.20 (article 123-36° du Code Général des Impôts)**

IV. Droits d'enregistrement - DE

- **Limitation de la base imposable pour les acquisitions d'immeubles ou de fonds de commerce dans le cadre d'un contrat de mourabaha au prix d'acquisition desdits biens par l'établissement de crédit, augmenté de la rémunération convenue d'avance (articles 131-1° et 132-II du Code Général des Impôts)**

Cette mesure vise la suppression de la double imposition relative à l'acquisition d'immeubles par voie de Mourabaha acquis dans le cadre des produits alternatifs mis en place par la Recommandation de Bank Al-Maghrib.

Cette disposition est applicable aux contrats de mourabaha conclus à compter du 1er janvier 2009.

V. Dispositions communes : Obligations

- **Obligation pour les entreprises dont le CA est supérieur à 100 millions de dirhams, hors TVA, de souscrire les déclarations et effectuer les versements prévus par le CGI auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques à compter du 1er janvier 2010 (articles 155 et 169 du Code Général des Impôts)**

Ces dispositions sont destinées à l'amélioration de la gestion fiscale après les mesures introduites en vue de la labellisation des entreprises en concertation avec la CGEM pour leur accorder la priorité dans le traitement de leur dossier par l'administration fiscale et en vue de simplifier les procédures pour les grands contribuables, en mettant à profit les nouvelles technologie de l'information et de communication.

A cet effet, la mesure à instituée l'obligation de télédéclaration et de télépaiement, à compter du 1er janvier 2010, pour les entreprises dont le C.A est supérieur à 100 millions de DH HT.

VI. Règles de recouvrement

- **Institution du recouvrement par voie d'ordre de recettes des rectifications en matière de profits fonciers (articles 175-II, 224 et 228 du Code Général des Impôts)**

Cette mesure vise à harmoniser le mode de recouvrement de l'IR sur le profit foncier en cas de rectification de l'imposition et de généraliser le recouvrement par voie d'ordre de recettes.

- **Institution de la possibilité d'acquitter la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles également auprès des entreprises d'assurances selon les modalités qui seront fixées par arrêté du Ministre des Finances (article 179 du Code Général des Impôts).**

VII. Procédures fiscales

7.1- Pouvoir d'appréciation de l'administration

- **En vue de la rectification des imposition, remplacement de la notion de prix d'achat ou de vente de l'entreprise ayant directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées au Maroc ou hors du Maroc par *la notion de bénéfices indirectement transférés* (article 213-II du Code Général des Impôts)**

Cette disposition est applicable aux contrôles fiscaux dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1er janvier 2009.

7.2- Droit de communication et échange d'information (article 214-III du Code Général des Impôts)

- **Institution d'une obligation de communication des informations et documents à la charge de l'entreprise imposable au Maroc pour les opérations effectuées avec des entreprises situées hors du Maroc en vue d'informer l'administration fiscale sur :**

- la nature des relations la liant à l'entreprise située hors du Maroc ;

- la nature des services rendus ou des produits commercialisés ;

- la méthode de détermination des prix des opérations réalisées entre ces entreprises et les éléments qui la justifient ;

- les régimes et les taux d'imposition des entreprises situées hors du Maroc.

A défaut de réponse dans le délai de 30 jours suivant la date de réception de la demande de communication ou de réponse ne comportant pas les éléments demandés, le lien de dépendance entre ces entreprises est supposé établi.

Ces mesures (7.1 et 7.2) s'inscrivent dans le cadre de la modernisation des outils de lutte contre la fraude fiscale internationale afférente aux transferts des bénéfices par les entreprises dépendantes résidentes au Maroc vers des entreprises installées à l'étranger, en vue de l'amélioration de la justice fiscale.

Ces dispositions sont applicables aux contrôles fiscaux dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1er janvier 2009.

7.3- Procédure de rectification des impositions

- **Limitation des documents à transmettre à la Commission Nationales du Recours Fiscal aux documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire lui permettant de statuer sur l'affaire qui lui est soumise au lieu de l'ensemble des documents du dossier fiscal (article 220-V du Code Général des Impôts)**

Pour simplifier l'examen des affaires soumis à la CNRF, cette mesure limite les documents du dossier fiscal à lui transmettre aux seuls documents relatifs à la procédure contradictoire.

Cette disposition est applicable aux recours introduits devant la CNRF à compter du 1er janvier 2009.

7.4- Contentieux fiscal

- **Interdiction d'introduction du recours judiciaire concomitamment avec le recours devant les Commissions Locales de Taxation ou la CNRF (**article 226-VI du Code Général des Impôts)

La mesure vise à clarifier la procédure du recours judiciaire par le contribuable suite à un contrôle fiscal, en précisant que le recours ne peut être intenté qu'après épuisement de la procédure devant les CLT et la CNRF.

Cette disposition est applicable aux recours actionnés devant les tribunaux à compter du 1er janvier 2009.

- **Institution de la condition de constitution des garanties suffisantes pour le bénéfice du sursis au recouvrement des impôts, droits et taxe exigibles suite au contrôle fiscal (article 242 du Code Général des Impôts)**

Il s'agit d'harmoniser les dispositions du CGI avec celles du Code de recouvrement (articles 117 et 118 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques) qui prévoient que le contribuable peut demander, dans le cadre de la procédure du contentieux administratif, de surseoir au paiement des sommes qui lui sont réclamées à condition toutefois de constituer des garanties pour le paiement des dettes fiscales contestées.

- **L'expert nommé par le juge doit être inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables ou sur la liste des comptables agréés (article 242 du Code Général des Impôts). L'expert ainsi désigné ne peut :**

- fonder ses conclusions sur des moyens ou documents qui n'ont pas été soumis à la partie à laquelle ils sont opposés durant la procédure contradictoire ;

- se prononcer sur des questions de droit autres que celles relatives à la conformité à la législation qui les régit, des documents et pièces qui lui sont présentés.

L'objectif visé par cette mesure est l'harmonisation des dispositions du CGI avec celles du Code de procédure civile (article 59-dahir portant loi n° 1-74-447 du 28 septembre 1974 approuvant le texte du code de procédure civile) qui prévoient que l'expertise doit être de caractère technique, à l'exclusion de toute appréciation d'ordre juridique.

Ces dispositions sont applicables aux recours intentés devant les tribunaux à compter du 1er janvier 2009.